

PARC EOLIEN DE LE TERTRE, COMMUNE DE LE FOEIL (22800)

Avril 2025

Version compléments : Janvier 2026

Dossier de demande d’autorisation environnementale

Avis sur la remise en état du site

LE TERTRE ENERGIES

32 Bis, Rue des Martyrs
29270 CARHAIX-PLOUGUER

TABLE DES MATIÈRES

Attestation sur l'honneur de transfert des droits 3
Attestation de maitrise des droits fonciers 4
Avis du Maire sur les conditions de remise en état – Commune LE FOEIL 4
Justificatifs de maitrise foncière et avis sur les conditions de remise en état du site 6
Accords plantations haies 12

Version	Date	Description
V1	04/04/2025	Avis sur la remise en état du site
Vcompléments	22/01/2026	Avis sur la remise en état du site

Attestation sur l'honneur de transfert des droits

Le Tertre Energies

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE TRANSFERT DES DROITS ET ACCORDS FONCIERS

Je soussigné, M. Pascal QUENEA,

Président de la société **QUENEA'CH**, société par actions simplifiées, au capital de 1 706 926 € dont le siège social est situé 7 Place du Champ de Foire – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 509 058 699.

Initiatrice du projet éolien de « **LE TERTRE** » situé sur la commune de LE FOEIL (22800),

Certifie que l'ensemble des droits initiaux du projet (permis, arrêtés, autorisations, titres légaux et dérogations le cas échéant) et accords fonciers, obtenus par QUENEA'CH ont été transférés vers la société **LE TERTRE ENERGIES** (la « **Société** ») identifiée ci-après :

La société **LE TERTRE ENERGIES**, société par actions simplifiées, au capital de 520 000 € dont le siège social est situé 7 Place du Champ de Foire – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 893 182 246, (la « Société »), représentée par la société QUENEA'CH, Présidente, elle-même représentée par M. Pascal QUENEA, en sa qualité de représentant légal,

Pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à Carhaix-Plouguer,
En deux (2) exemplaires originaux,
Le 4 Avril 2025

QUENEA'CH
M. Pascal Quénéa
Président

LE TERTRE ENERGIES
7 PLACE DU CHAMP DE FOIRE, 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Siret : 893 182 246 00015 - FR 29893182246 - APE 7112B
Tel : 02 98 93 05 52

Attestation de maitrise des droits fonciers

Docusign Envelope ID: B9654157-CAB2-46D7-B1AE-C14FAAAE0EBE

Le Tertre Energies

ATTESTATION DE MAITRISE DES DROITS FONCIERS

La société LE TERTRE ENERGIES, société par actions simplifiées au capital de 520 000 € dont le siège social est situé 32Bis Rue des Martyrs – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 893 182 246, (la « **Société** »), représentée par Pauline CARO, en sa qualité de Directrice Générale,

Certifie qu'elle dispose de l'intégralité des accords de l'ensemble des propriétaires fonciers du domaine privé pour :

- La réalisation du réseau électrique inter-éolien et des aménagements du parc éolien y compris les fondations ;
- L'acceptation des conditions de remise en état du site et de constitution de garanties financières d'exécution prévues au sein de l'arrêté du 26 août 2011 "relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement" tel que modifié dans sa version la plus récente à compter de ce jour

Ces accords ont été établis au travers de promesses de bail emphytéotiques et de promesses de constitutions de servitudes, sous seing privé, concernant les parcelles suivantes :

Ouvrage concerné	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
E1	LE FOEIL	ZK	44
E2		ZL	46
PDL		ZK	44
Câble inter-éolien	LE FOEIL	ZK	44
		ZK	29
		ZK	7
		ZK	8
		ZK	9
		ZK	32
		ZK	11
		ZL	39
		ZL	46
Virage / chemin d'accès	LE FOEIL	ZK	44
		ZK	2
		ZK	29
		ZK	7
		ZK	8
		ZK	9
		ZK	32
		ZK	11

PC

Docusign Envelope ID: B9654157-CAB2-46D7-B1AE-C14FAAAE0EBE

Le Tertre Energies

		ZL	39
		ZL	46

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Carhaix-Plouguer,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le 22-01-2026 | 09:59 CET

Pauline Caro

LE TERTRE ENERGIES
Mme Pauline CARO
Directrice Générale

LE TERTRE ENERGIES – 32 Bis Rue des Martyrs 29270 CARHAIX-PLOUGUER
SAS au capital de 520 000 € - 893 182 246 00015 RCS Brest B

Avis du Maire sur les conditions de remise en état – Commune LE FOEIL

AVIS DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Pascal PRIDO, Maire de Le Fœil, représentant légal de la commune de Le Fœil et disposant des compétences requises en matière d'urbanisme sur la commune de Le Fœil :

- Accepte les conditions de remise en état prévues par la société LE TERTRE ENERGIES, Société par Actions Simplifiées au capital de 520 000 euros, dont le siège est à CARHAIX-PLOUGUER (29270), 7 Place du Champ de Foire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, sous le numéro 893 182 246, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 modifié « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

« 1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de tout ou partie des fondations ;

3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

5° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°. »

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à LE FOEIL le 22 AVRIL 2024

MAIRIE DE LE FOEIL (Côtes-d'Armor)

Justificatifs de maitrise foncière et avis sur les conditions de remise en état du site

Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien

Société LE TERTRE ENERGIES

Je, soussigné(e), : Monsieur PRIDO Pascal, Maire de LE FŒIL, dûment habilité en vertu d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune de LE FŒIL en date du 27 février 2024.

Propriétaire foncier des parcelles n° : ZK 7, ZK 9, ZK 20, ZK 21, ZL 39
sur la commune de : LE FŒIL

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Le FOEIL le 22 AVRIL 2024

MAIRIE DE LE FOEIL (Côtes-d'Armor)

Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien

Société LE TERTRE ENERGIES

Je, soussigné(e), : Monsieur SOURDEAU DE BEAUREGARD GRIVEL Pierre, Marie, Arnaud
gérant du Groupement Foncier Rural de CRENAN

Propriétaire foncier de la parcelle n° : ZM 62, ZK 11 et ZK 32

sur la commune de : LE FOEIL (22800)

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

1.3

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à le Foeil le 08 juin 2021

Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien

Société LE TERTRE ENERGIES

Je, soussigné(e), : Seigneur de BEAUREGARD Gisèle Marie

Propriétaire foncier de la parcelle n° : ZK34, ZK3, ZK2, ZK29

sur la commune de : Le Foeil

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

P.B

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Le Foeil le 29/04/2021

Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien

Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e), : BERTRAND Robert

Propriétaire foncier des parcelles n° : ZL12,ZL34,ZL46,ZL101

sur la commune de :LE FOEIL

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à le Foeil le 25 dec 2022

Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour un mât de mesure
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien

Société LE TERTRE ENERGIES

Je, soussigné(e), : BERTRAND Robert Jules Joseph Marie et MORIN Françoise Marie-Thérèse

Propriétaires foncier de la parcelle n° : ZK8, ZK28, ZL35 ; ZL36, ZL134

sur la commune de : LE FOEIL

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à le Foël le 26/12/2022

ROBERT Bertrand

MORIN Françoise
Bertrand

Accord pour
une étude de faisabilité,
effectuer une demande d'autorisation environnementale,
le transfert des autorisations administratives et
les conditions de remise en état ;
destinés à l'exploitation du parc éolien

Société LE TERTRE ENERGIES

Je, soussigné(e), : Sourdeau de Beauregard Grivel Pierre représentant la SCEA de Crenan

Propriétaire foncier de la parcelle n° : ZK 44

sur la commune de : Le Foeil

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

P.B

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Le Foeil le 29 Avril 2021

Accords plantations haies

Accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales compensatoires destinées au développement et à l'exploitation du parc éolien « Le Tertre »

Société Le Tertre Energies

Je, soussigné(e), Monsieur SOURDEAU DE BEAUREGARD GRIVEL Pierre, représentant le GROUPEMENT FONCIER RURAL DE CRENAN

Propriétaire foncier de la parcelle n° : ZM 62
Sur la commune de : Le Fœil

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- Fasse réaliser le boisement compensatoire (essences locales) et la préparation des parcelles concernées par une société ayant les références techniques dans ce domaine ;
- Installe, si nécessaire, un paillage ou des protections contre le gibier ;
- Réalise les éventuels regarnis et les entretiens du boisement tout au long de la durée de vie du parc éolien. Cet entretien consiste à maintenir l'accessibilité à la plantation et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires (taille de formation, passages girobroyeur, dégagement des plants, première éclaircie, etc.). Le développeur s'engage à enlever les protections éventuelles lorsque les plants ne seront plus sensibles aux dégâts de gibier du fait de leur taille.

Le PROPRIETAIRE déclare s'engager, sur toute la durée de vie du parc éolien, à :

- Respecter le statut de bois compensateur, c'est-à-dire qu'il s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause le devenir des plantations.
- Ne pas demander l'autorisation de défricher et/ou de déboiser les bois compensateurs mis en place au titre de la Convention.

Fait en 2 exemplaires,

à le Fœil le 04/04/25



Accord pour la mise en œuvre de mesures environnementales compensatoires destinées au développement et à l'exploitation du parc éolien « Le Tertre »

Société Le Tertre Energies

Je, soussigné(e), Monsieur SOURDEAU DE BEAUREGARD GRIVEL Pierre

Propriétaire foncier de la parcelle n° : ZK 34
Sur la commune de : Le Fœil

Et

Propriétaire foncier des parcelles n° : B 1358, B 1360, B 1362, B 1364, B 1366
Sur la commune de : Plaine-Haute

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- Fasse réaliser le boisement compensatoire (essences locales) et la préparation des parcelles concernées par une société ayant les références techniques dans ce domaine ;
- Installe, si nécessaire, un paillage ou des protections contre le gibier ;
- Réalise les éventuels regarnis et les entretiens du boisement tout au long de la durée de vie du parc éolien. Cet entretien consiste à maintenir l'accessibilité à la plantation et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires (taille de formation, passages girobroyeur, dégagement des plants, première éclaircie, etc.). Le développeur s'engage à enlever les protections éventuelles lorsque les plants ne seront plus sensibles aux dégâts de gibier du fait de leur taille.

Le PROPRIETAIRE déclare s'engager, sur toute la durée de vie du parc éolien, à :

- Respecter le statut de bois compensateur, c'est-à-dire qu'il s'engage à ne rien faire qui pourrait remettre en cause le devenir des plantations.
- Ne pas demander l'autorisation de défricher et/ou de déboiser les bois compensateurs mis en place au titre de la Convention.

Fait en 2 exemplaires,

à le Fœil le 04/04/25

